

Droit fiscal

consentir des prestations à des employés, notamment des caisses ou des régimes de retraite ou de pension, ou dont l'objet principal est d'administrer de tels caisses ou régimes ou d'accorder des prestations en vertu de ceux-ci.»

d) en remplaçant les lignes 8 à 12, page 259, par ce qui suit:

«quent après 1971, les paragraphes (2), (3), (5) et (6), (8) à (10) et (11) s'appliquent à l'égard des montants payés ou crédités après le 18 novembre 1974, à l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 212(13.1)a) ou au paragraphe 212 (13.2) de ladite loi tel»

et

e) en remplaçant la ligne 16, page 259, par ce qui suit:

«1974, le paragraphe (10.1) s'applique après 1974 et le paragraphe (7) s'applique aux»

(L'amendement est adopté.)

(L'article 118, modifié, est adopté.)

(Les articles 119 et 120 sont adoptés.)

Sur l'article 121.

M. Nystrom: Madame le président, j'ai une question pour le ministre au sujet de l'article 121 qui couvre quatre pages et qui traite des redevances forestières. Je me demande s'il n'y a pas des sections de cet article qui ressemblent aux articles 4 et 6 que nous avons reportés.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Non, madame le président.

(L'article est adopté.)

(Les articles 122 à 132 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 133.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le 10 février, j'ai fait circuler un amendement à l'article 133 destiné à faire correspondre la version française et la version anglaise.

[Français]

Je propose:

L'article 133 de la version française du bill C-49 est modifié en remplaçant la ligne 19, page 281, par ce qui suit:

«ploitation d'une mine» est réputé comprendre et avoir toujours compris, aux fins»

Le vice-président adjoint: L'amendement est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

(L'article 133, modifié, est adopté.)

● (1650)

[Traduction]

(Les articles 134 à 141 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 142.

M. Stevens: Le ministre nous donnerait-il une brève explication de l'article 142?

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le député veut déclarer qu'il est 5 heures après l'adoption de cet article. Nous pourrions le faire maintenant, mais je lui donnerai l'explication de toute façon, car j'ai promis au député de Winnipeg-Nord-Centre que l'on reviendrait sur les articles relatifs aux ressources à la prochaine séance, lundi.

Le premier paragraphe de l'article 142 s'applique à l'impôt de retenue sur les dividendes versés aux non-résidents. Le deuxième se rapporte au revenu de placement net des assureurs sur la vie. Le paragraphe (1), d'abord, a trait à l'article 10 d'une loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, votée en 1961-1962 pour annuler le taux préférentiel de 5 p. 100 de retenue fiscale qui s'appliquait, en vertu de l'article XI (2) de la Convention réciproque relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis, aux dividendes versés par une filiale dans un pays à la société mère établie dans l'autre pays. Depuis le 20 décembre 1960, ces dividendes sont imposés au même taux que tous les autres. Si l'on abroge cet article, les taux en cours seront maintenus jusqu'après 1975 et le taux de 25 p. 100 pour les dividendes ne sera pas versé aux résidents de pays non signataires.

Le paragraphe (2) est une mesure exonératoire relative à l'entrée en vigueur d'une disposition du chapitre 14 des Statuts révisés du Canada (1973-1974), qui prévoit une déduction dans le calcul du revenu de placement imposable d'une assurance sur la vie ou de l'intérêt des polices émises en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite ou du régime de participation différée aux bénéfices. Cette déduction sera possible à partir du moment où l'assurance sur la vie est devenue imposable, c'est-à-dire à partir de 1969, et non à partir de 1972, comme c'était prévu antérieurement.

Ce fut un oubli en 1969; nous y remédions à partir de 1969.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Si nous n'avons pas encore mis fin au débat, j'aimerais savoir s'il serait possible de faire consigner les numéros des articles qui ont été reportés, afin que nous sachions, lundi, lesquels nous examinerons. Peut-être devrions-nous aborder d'abord l'article 142.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je pense que ce serait une bonne idée que le comité sache à quoi s'en tenir pour lundi. Le comité est-il prêt à se prononcer sur l'article 142? (L'article 142 est adopté.)

Le vice-président adjoint: Le député voulait savoir quels articles ont été reportés.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Commencez par le n° 4.

Le vice-président adjoint: Les articles 4, 7, 9, 35, 37, 43.1 et 52 modifiés.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, l'article 80 a-t-il été adopté?

Le vice-président adjoint: Rien n'indique que l'article 80 a été reporté.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): A-t-on consigné le fait qu'il a été adopté?